

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 34 vom 25. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___34

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 34 du 25 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 34 del 25 gennaio 2016

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, ACQUITTEMENT, IN DUBIO PRO REO,
CONSTATATION DES FAITS | 10 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), l'appel de P. _____ et l'appel joint du Ministère public sont recevables.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

Le Ministère public a requis la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur les causes dirigées contre H. _____ et H. _____. Selon lui, l'audition de T. _____ lors de l'audience de jugement à venir pourrait apporter des précisions quant à la réelle implication d'F. _____ dans les faits litigieux. Une suspension de la procédure d'appel serait dès lors opportune pour éviter tout risque de jugement contradictoire. Tout d'abord, il est relevé qu'une telle suspension est tributaire de la présence de T. _____ et H. _____ aux nouveaux débats de première instance. Or leur comparution n'est pas garantie. En effet, les prénommés, bien que régulièrement assignés, ont déjà fait défaut à l'audience du 2 juin 2015; au surplus, H. _____ est actuellement sans domicile connu. Par ailleurs, une nouvelle audition de T. _____ n'apportera aucun élément utile au traitement de la cause dirigée contre F. _____. En effet, T. _____, qui a été entendu en cours d'instruction, a déclaré ne pas avoir frappé le plaignant et a contesté l'implication de l'intimé (PV aud. 4, R. 3, 10 et 14). Pour sa part, F. _____ a nié avoir frappé l'intéressé (PV aud. 5, R. 7). Enfin, il ressort des interrogatoires en contradictoire menés par le procureur entre H. _____, d'une part, et T. _____, puis F. _____, d'autre part, que ces derniers se sont parlés avant leur audition (PV aud. 4 et 5); leurs déclarations ont donc pu être influencées. Dans ces conditions, une suspension de procédure – qui doit répondre à des exigences élevées notamment au regard du principe de célérité – ne se justifie pas. La requête du Ministère public doit en conséquence être rejetée.

E. 4

Les appelants, qui contestent la libération du prévenu, invoquent une constatation inexacte des faits. Selon eux, c'est à tort que les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas d'éléments permettant d'établir l'implication active de l'intimé dans les faits litigieux.

E. 4.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 précité, consid. 2.2.2).

E. 4.2.1

Les premiers juges ont considéré que la première version des faits livrée par H._____, selon laquelle deux amis à lui étaient intervenus dans l'altercation et auraient donné tous les deux des coups de poing au plaignant, avait été tempérée lors de son audition de confrontation avec T._____ (jgt., 11). Selon les appelants, les dernières déclarations de H._____ ne seraient toutefois pas de nature à remettre en question sa première version des faits, qui était claire et sans équivoque.

E. 4.2.2

Il est tout d'abord constaté que le plaignant, qui n'a pas été en mesure d'identifier ses agresseurs, n'a pu apporter aucune précision utile quant à la réelle implication des auteurs, hormis le fait qu'il avait été frappé par plusieurs personnes. Quant aux prévenus, si tous trois n'ont pas contesté leur présence au moment de l'altercation, seul H._____ a admis avoir frappé l'appelant en lui assénant des coups au visage après avoir fait lui-même l'objet d'une tentative d'agression de la part du plaignant, ce que ce dernier conteste. Lors de sa première audition, le prénommé a déclaré que ses deux amis avaient également asséné des coups, sans toutefois pouvoir ni les quantifier ni les situer (PV aud. 3, R. 1). Par ailleurs, confronté aux contestations de T._____, H._____ a indiqué au procureur qu'il ne se souvenait pas exactement qui avait frappé, mais qu'il confirmait que des coups étaient partis, notamment de la part de T._____ (PV aud. 4, li. 42 ss). En présence de l'intimé,

H._____ a ensuite déclaré maintenir sa version (PV aud. 5, li. 52), sans toutefois préciser s'il confirmait ses premières ou secondes déclarations, les premières étant claires quant à l'implication de l'intimé, contrairement aux secondes. Pour sa part, T._____ a mis hors de cause F._____ (PV aud. 4, li. 86 ss). Dans ces conditions, on ne saurait retenir que H._____ a incriminé l'intimé de manière claire et sans équivoque, du moins sur la base de sa dernière version. L'appréciation des premiers juges selon laquelle le prévenu avait quelque peu tempéré ses dernières déclarations n'est dès lors pas erronée.

E. 4.3

Se prévalant du constat médical du 30 janvier 2012, les appelants soutiennent ensuite que les lésions constatées démontreraient que les agresseurs étaient au nombre de trois. A l'évidence, cette affirmation ne peut pas être suivie. En effet, si le constat médical fait bien état de plusieurs lésions, il ne permet nullement d'établir qu'il y avait trois auteurs. Du reste, les prévenus ont tous les trois affirmé que le plaignant avait chuté avec l'un d'eux lors de l'altercation. On ne peut dès lors exclure qu'une partie des lésions ait été provoquée par cette chute.

E. 4.4

En définitive, l'appréciation des faits opérée par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. Un doute raisonnable subsiste quant à la participation active d'F._____, qui doit profiter à celui-ci en application du principe *in dubio pro reo*. Sa libération du chef d'accusation de lésions corporelles simples doit dès lors être confirmée. Au surplus, le tribunal correctionnel n'ayant pas formellement acquitté le prévenu de l'infraction de dommages à la propriété, il convient de prononcer la libération de ce dernier sur ce point également.

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, l'appel de P._____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés, le jugement étant modifié d'office au chiffre I de son dispositif en ce sens qu'F._____ est également libéré du chef d'accusation de dommages à la propriété.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument de jugement, par 1'390 fr., de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 1'435 fr. 30, TVA et débours inclus, et de celle allouée au conseil d'office de la partie plaignante, par 2'103 fr., TVA et débours inclus, seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 6.2

Conformément à une jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 141 IV 262), la partie plaignante ne sera pas tenue au remboursement des frais liés à sa défense d'office. En effet, en sa qualité de victime, P._____ peut se prévaloir de l'art. 30 al. 3 LAVI qui prévoit que « la victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur »; cette disposition constitue une *lex specialis* par rapport au CPP et l'emporte en conséquence sur l'art. 135 al. 4 CPP (par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP).